



Partenariat OSE inGÉ – PARTENAIRE
Lycée JEAN DUPUY
Réf. ISAE : 2025 CIF M 103

Entre

L’INSTITUT SUPERIEUR DE L’AERONAUTIQUE ET DE L’ESPACE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de la Direction générale de l'armement du Ministère des Armées, dont le siège social est au 10 avenue Marc Pelegrin – BP 54032 – 31055 Toulouse cedex 4

Représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Hélène BAROUX,

Désigné ci-après par « **ISAE-SUPAERO** »,

et

L’ECOLE NATIONALE D’AVIATION CIVILE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle du Ministre chargé des transports dont le siège social est au 7 avenue Edouard Belin – BP 54005 - 31055 Toulouse cedex 4

Représenté par son Directeur général, Monsieur Olivier CHANSOU,

Désignée ci-après par « **ENAC** »,

et

LA FONDATION ENAC

Fondation partenariale régie par la loi n°2007-1199 du 10 août 2007, dont le siège social est au 7 avenue Edouard Belin – BP 54005 - 31055 Toulouse cedex 4

Représentée par sa Présidente, Madame Sadika HOUARI,

Désignée ci-après « **Fondation ENAC** »,

et

LE LYCEE JEAN DUPUY

1 Rue Aristide Berges, 65000 Tarbes

Représenté par le Proviseur, Monsieur Cyril COURADE

Désigné par « **Etablissement scolaire** »

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'actions partenariales novatrices d'ouverture sociale étudiante pour les élèves de Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) menées conjointement par l'ISAE-SUPAERO, l'ENAC, la Fondation ENAC.

Le programme « OSE inGÉ » - OSE intégrer une Grande École – est né en 2022 et s'inscrit dans la continuité du programme d'Ouverture Sociale Etudiante de l'ISAE SUPAERO « OSE l'ISAE SUPAERO », labellisé depuis 2009 Cordées de la Réussite. L'ENAC s'associe à la mise en œuvre du programme « OSE inGÉ » depuis septembre 2023.

Il vise à favoriser la démocratisation et la féminisation des filières ingénieures et l'accès aux grandes écoles. Il contribue à un renforcement de l'ouverture sociale étudiante.

La présente convention, après signature de l'ensemble de Parties, annule et remplace la convention précédente.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties mettent en place un échange de compétences entre leurs alumni, leurs étudiants, leurs enseignants et leurs personnels respectifs, dans le but d'accompagner les élèves boursiers et les filles de CPGE scientifiques afin de favoriser leur intégration dans les grandes écoles et plus largement dans le domaine de l'ingénierie.

Par le présent accord, les Parties s'engagent à permettre tout type d'actions contribuant à cet accompagnement.

ARTICLE 2 - PUBLIC CONCERNE

Les actions menées sont à l'initiative des alumni, des personnels pédagogiques des CPGE et de l'équipe en charge du dispositif de l'ISAE-SUPAERO, de l'ENAC, de la Fondation ENAC.

Les élèves de CPGE de l'Etablissement scolaire concernés par les projets seront choisis par le corps enseignant de l'établissement – les deux critères principaux de sélection étant le contexte social et la motivation des bénéficiaires dans la perspective de favoriser la démocratisation, la féminisation des filières ingénieures et l'accès aux grandes écoles tel que rappelé en préambule.

Les étudiants et alumni de l'ISAE-SUPAERO, de l'ENAC impliqués dans ce programme seront recrutés sur la base du volontariat.

ARTICLE 3 – ACTIONS

Les actions mises en place dans le cadre du présent partenariat ont pour objectifs principaux d'augmenter la diversité sociale des étudiants des grandes écoles, d'offrir un accompagnement individualisé et de proximité aux élèves de CPGE cibles, de contribuer au développement de leur ambition scolaire et professionnelle, de favoriser leur épanouissement et de consolider leurs connaissances académiques et leurs compétences méthodologiques.

Les actions consistent en :

- Du mentorat : suivi de chaque élève de CPGE par un alumni de l'ISAE-SUPAERO, de l'ENAC;
- Des stages d'immersion au sein de l'ISAE-SUPAERO, de l'ENAC ou d'une autre école d'ingénieur partenaire de deux à quatre jours pendant les vacances scolaires ;
- Des actions ponctuelles au sein des lycées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Les frais des activités organisées dans le cadre de ce partenariat sont répartis entre l'ISAE-SUPAERO et l'Etablissement scolaire en fonction de la répartition définie par le budget prévisionnel sur 3 ans proposé en annexe de cette convention. Un bilan financier sera réalisé à l'issue de chaque année scolaire.

Dans le cadre d'action commune à plusieurs établissements scolaire (exemple : séjours de tutorat ou d'immersion...) ou d'utilisation d'un prestataire de l'ISAE-SUPAERO, les frais seront avancés par l'ISAE-SUPAERO et refacturés à l'Etablissement scolaire.

L'Etablissement scolaire prend financièrement en charge les activités menées au bénéfice de ses élèves via les subventions des pouvoirs publics prévues à cet effet et fléchées cordées de la réussite.

Si une dépense prévue au budget prévisionnel (annexe 1 à la présente convention) excède le montant global de ce même budget un remboursement à posteriori du delta pourra être demandé à l'ISAE-SUPAERO, à la condition préalable d'avoir obtenu l'accord écrit de l'ISAE-SUPAERO avant la réalisation de l'engagement. Si l'excédent représente moins de 15 % du budget prévisionnel, l'accord se formalisera par un mail du chef de service RSE de l'ISAE-SUPAERO. Au-delà, la personne habilitée à engager l'ISAES-SUPAERO octroiera son accord par courrier. Ce remboursement sera effectué suite à la réalisation du bilan financier annuel

La facturation définitive sera réalisée par les services financiers de l'ISAE-SUPAERO et prendra en compte le montant calculé au bilan annuel. Ces factures seront établies annuellement.

La facture émise par l'ISAE-SUPAERO sera déposée sur le portail CHORUS.

L'Etablissement scolaire s'engage à fournir à l'ISAE-SUPAERO le bon de commande en amont afin que ce dernier puisse déposer sa facture.

Le règlement de la facture est réalisé par virement bancaire à l'Agence Comptable de l'ISAE SUPAERO suivant les indications figurant sur la facture.

Coordonnées bancaires à indiquer :

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0215 529

Code BIC/SWIFT : TRPUFRP1

Dans le cas où, suite à la réalisation du bilan financier, le versement doit être effectué de l'ISAE-SUPAERO vers l'Etablissement scolaire, alors l'ISAE s'engage à fournir en amont un bon de commande afin que l'Etablissement scolaire puisse déposer la facture sur le portail CHORUS.

S'agissant de refacturations au coût réel supporté par les établissements, ces montants ne sont pas soumis à l'application de la TVA.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1 Dispositions générales

Pendant la durée de leur séjour au sein de l'ISAE-SUPAERO, de l'ENAC ou des structures partenaires, les élèves de l'Etablissement scolaire sont tenus de respecter les règles générales en vigueur au sein de l'établissement concerné dont le règlement intérieur, et notamment les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité, et les conditions de travail.

Les jeunes conservent leur statut d'élèves et restent sous la responsabilité du Proviseur de l'établissement d'origine représenté par la personne encadrant le projet.

Les élèves attestent qu'ils ont une couverture en matière d'accidents, de santé et de responsabilité civile.

En cas d'accident d'élèves survenant, soit au cours de la réalisation du projet, soit au cours du trajet, la direction de l'ISAE-SUPAERO et/ou de l'ENAC et/ou de la Fondation ENAC doit en informer le proviseur de l'Etablissement scolaire afin que celui-ci effectue les démarches et formalités dans les délais impartis.

5.2 Dommages aux biens des Parties

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'une ou l'autre des Parties.

En cas de dégradation des biens de l'ISAE-SUPAERO, de l'ENAC durant l'exécution de la présente convention, l'Etablissement scolaire devra à l'ISAE-SUPAERO, l'ENAC une indemnisation basée sur un devis de remise en état du bien endommagé.

En cas de vol des biens de l'ISAE-SUPAERO, de l'ENAC durant l'exécution de la présente convention, l'établissement partenaire devra à l'ISAE-SUPAERO, l'ENAC une indemnisation sur la base de la valeur de l'assurance.

5.3 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé aux Tiers à l'occasion des activités réalisées dans le cadre de la convention.

5.4 Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices l'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » pourra s'appliquer aux organismes publics.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du registre des activités de traitement de

chaque Partie et d'une mise en conformité auprès de leur Délégué à la protection des données respectif.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD – RESILIATION

Le présent accord prend effet avec effet rétroactif à compter du 01 septembre 2025 et s'exécute jusqu'au 31 juillet 2028

Le présent accord peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet au terme de l'année scolaire en cours et ne donnera pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ULTERIEURES

Toute modification ultérieure des clauses contractuelles du présent accord doit faire l'objet d'un avenant, exception faite des modifications et réactualisations de l'éventuelle annexe financière.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord, les Parties font attribution de juridiction au tribunal administratif de Toulouse qui statuera.

Fait à Toulouse, le

Pour l'ISAE-SUPAERO	Pour l'ENAC
Marie-Hélène BAROUX Directrice Générale	Olivier CHANSOU Directeur Général
Pour la Fondation ENAC	Pour le lycée JEAN DUPUY
Sadika HOUARI Présidente	Cyrille COURADE Proviseur